PRÉFET
DES LANDES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

# Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n°2026-504 à l'arrêté préfectoral d'autorisation DAGR/2002/524/ML du 09 juillet 2002 autorisant la société CHANE Terminal Bayonne à exploiter, sur le territoire de la commune de TARNOS, route de la Barre, un dépôt de bitumes liquides

**Le préfet,**

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er et ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAGR/2002/524/ML du 09 juillet 2002 autorisation la société LBC à exploiter, sur le territoire de la commune de TARNOS, route de la Barre, un dépôt de bitumes liquides ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le courrier en date du 18 décembre 2025 donnant acte du courrier du 15 décembre 2025, portant à la connaissance de l'administration la modification de la dénomination sociale de la société LBC Bayonne qui est devenue CHANE Terminal Bayonne à compter du 19 juin 2024 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance en date du 09 juin 2026, consistant à solliciter une modification de son installation de stockage de bitume, afin d'équiper les bacs de bitume et les postes de chargement des camions d'un système de traitement des odeurs par charbon actif ;

**VU** le rapport du 28 août 2026 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du demandeur en date du 28 août 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral DAGR/2002/524/ML du 09 juillet 2002 susvisé, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 09 juin 2026 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification des installations n'ajoute pas d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au CODERST n'est pas nécessaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

**Article 1er : Installations autorisées**

La CHANE Terminal Bayonne, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle route de la Barre à Tarnos (40220), est tenue de respecter les prescriptions qui suivent pour son site sis, zone industrielle route de la Barre sur le territoire de la commune de Tarnos.

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral DAGR/2002/524/ML du 09 juillet 2002 est remplacé par le tableau suivant :

| Activité | Caractéristiques | N° de rubrique | Classement |
|---|---|---|---|
| Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses en quantité supérieure à 500 tonnes | Capacité : 2 bacs de 4000 $m^3$ et un bac de 3 000 $m^3$ ou 22 000 tonnes environ | 4801-1 | A |
| Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des gaz de pétrole liquéfiés, , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | combustible : gaz naturel<br>La puissance thermique maximale installée :<br>2 x 1300 th/h soit 3.024 MW | 2910-A-2 | D |
| Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres. | Le point éclair du fluide est de 227 °C et la température de fonctionnement est de 200 °C.<br>La quantité totale du fluide présente dans l'installation est de 18 $m^3$ | 2915-2 | D |

*Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)*

**Article 2 : Odeurs**

Les dispositions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral DAGR/2002/524/ML du 09 juillet 2002 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« *16.1. – Odeurs*

*« L'exploitant effectue un contrôle des paramètres (styrène, xylène, éthylbenzène, toluène, phénol, benzène et naphtalène) une fois par an au rejet de l'installation de traitement des odeurs. Il établi une synthèse des résultats des mesures sur une période de trois ans. La périodicité de contrôle pourra être adaptée, sur proposition argumentée de l'exploitant, en fonction des résultats des contrôles annuels. »*

**Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et pourra y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tarnos ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Exécution – ampliation**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le maire de la commune de Tarnos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CHANE Terminal Bayonne.

Mont-de-Marsan, le 18 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau :
1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
a) l'affichage en mairie ;
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.